



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

L'élection de domicile faite dans le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, doit-elle, à peine de nullité de l'emprisonnement, être réitérée dans les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou, quoiqu'elle doive être établie dans le même lieu? (Rés. aff.)

Dans ce cas, la constitution d'avoué équipolle-t-elle à une élection de domicile? (Rés. nég.)

Les sieurs Roulet et Rougemont porteurs d'un jugement consulaire contre le sieur Dumaine, domicilié à Saint-Etienne, le lui font signifier avec commandement préalable pour l'exécution du *par corps*, et comme ils n'habitaient point Saint-Etienne, ils firent élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Vacher, avoué près le Tribunal de la dite ville.

Le sieur Dumaine est incarcéré; et les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou contiennent l'énonciation que les sieurs Roulet et Rougemont ont constitué M^e Vacher pour avoué. Le sieur Dumaine se pourvoit en nullité contre la procédure dont son emprisonnement a été le résultat; il argumente des art. 783 et 789 du Code de procédure civile.

Jugement du Tribunal de Saint-Etienne qui rejette la demande en nullité, par trois motifs: d'après le texte de l'art. 794 du dit Code, les juges ont la faculté d'annuler ou de valider l'emprisonnement, lorsque les formalités prescrites n'ont point été observées; l'élection de domicile qui devait être indiquée dans les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou, ne pouvait avoir lieu qu'à Saint-Etienne, et par conséquent celle qui est énoncée au commandement était suffisante; enfin, la constitution d'avoué entraînait de plein droit et virtuellement élection de domicile chez l'avoué, conformément à l'art. 61 du Code précité.

Sur l'appel, arrêt infirmatif, sous la présidence de M. le chevalier Reyre, à la date du 9 mai 1828, sur les conclusions conformes de M. de Rieuses, premier avocat-général, et après les plaidoiries de MM^{es} Sauzet et Menoux. En voici le texte:

Attendu que l'art. 783 du Code de procédure civile veut de la manière la plus expresse, qu'un procès-verbal d'emprisonnement contienne élection de domicile dans la commune où le débiteur doit être détenu, si le créancier n'y demeure pas; et que, dans le même cas, l'art. 789 du même Code exige que le procès-verbal de l'écrou contienne une pareille élection, circonstance dans laquelle se trouvaient les intimés à l'égard de l'appelant;

Attendu que, bien qu'il y ait eu constitution d'avoué dans les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou, il ne s'en suit pas que cette constitution d'avoué emportât de droit l'élection de domicile prescrite par les articles indiqués; en effet l'art. 61 invoqué par les premiers juges, s'applique exclusivement aux formalités des ajournemens introductifs d'instance; quand il s'agit d'incarcérer un débiteur, il n'y a point d'instance à poursuivre, et par cela même, point d'avoué à constituer; il n'y a qu'une exécution à effectuer sur la personne du débiteur; l'élection de domicile prescrite alors au créancier, d'une manière si formelle, dans le procès-verbal d'emprisonnement et dans celui de l'écrou, a été voulue par le législateur par respect pour la liberté individuelle, et afin de donner au débiteur, dès le moment où il est arrêté ou écroué, la facilité de faire sur-le-champ signifier les actes qui tendraient à frapper de nullité sa détention;

Attendu enfin que, suivant l'art. 794 du Code de procédure civile, le débiteur doit toujours être admis à demander la nullité de son emprisonnement, lorsque l'une des formalités prescrites pour l'exécution de la contrainte par corps, par les articles qui précèdent, n'a point été observée, et que les premiers juges ont donné une fautive interprétation audit art. 794, en admettant l'idée que cet article leur accorde la faculté d'accueillir ou de repousser la demande en nullité, sur le motif que le débiteur était libre de la former ou de s'en abstenir;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare nul l'emprisonnement.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

L'étranger qui a souscrit une lettre de change au profit d'un étranger, peut-il être emprisonné provisoirement, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, à la requête du Français porteur de cet effet? (Rés. nég.)

Est-il nécessaire que l'obligation ait été originellement contractée au profit d'un Français? (Rés. aff.)

Une lettre de change peut-elle encore être transmise par voie d'ordre, lorsqu'après l'échéance il a été rendu en pays étranger un jugement au profit de celui qui en était porteur? (Rés. nég.)

En novembre 1825, la maison Isaac Altaras, de Marseille, expédie des soies à la maison Altaras père et fils et compagnie, de Gènes.

Ces derniers livrent les soies à Thomas Sturla, qui, en paiement, accepte une lettre de change à leur ordre de 7,686 fr. 15 c.

A l'échéance, Thomas Sturla avait pris la fuite. Il paraît que la maison Altaras, de Gènes, fit alors faire une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de Sturla; elle fut validée et produisit 942 fr.

Ne pouvant plus rien obtenir, la maison Altaras, de Gènes, transmit, par endossement, la lettre de change à Isaac Altaras, de Marseille, dont elle n'était que commissionnaire.

Sturla s'était réfugié à Marseille. Isaac Altaras en est instruit, et le 2 octobre 1827, il présente requête au président du Tribunal, afin d'être autorisé à la faire saisir et contraindre par corps, en vertu de la loi du 10 septembre 1807.

L'autorisation est accordée, et le 5 octobre, Sturla est emprisonné; mais il se pourvoit devant le Tribunal, et fait soutenir que l'endossement est nul, comme passé après l'échéance; que la propriété de la lettre de change est restée sur la tête de la maison Altaras, de Gènes, et que, par suite, la loi du 10 septembre 1807, qui permet au Français de faire contraindre par corps son débiteur étranger, est inapplicable.

Mais le Tribunal, par jugement du 12 octobre, adoptant la jurisprudence de la Cour de cassation et de plusieurs Cours royales, déclara l'endossement valable et translatif de propriété, quoique passé après l'échéance, et maintint l'emprisonnement.

Devant la Cour, deux nouvelles questions s'élevèrent.

M^e Dessoliers, pour Sturla, soutint que les Tribunaux français ne pouvaient ordonner l'emprisonnement d'un étranger, que dans le cas où cet étranger était justiciable des Tribunaux français. Or, d'après l'art. 14 du Code civil, il ne peut être traduit devant ces Tribunaux que pour l'exécution des obligations par lui contractées *envers des Français*. Sturla n'a contracté qu'avec la maison Altaras, de Gènes; s'il est débiteur d'Altaras, de Marseille, ce n'est pas par suite d'une obligation contractée directement envers elle, mais par l'effet d'une cession à laquelle il n'a pas participé.

On ajoutait que cette cession même était irrégulière, puisqu'elle n'avait eu lieu que par un ordre au dos de la lettre de change, quoique par l'effet du jugement qui en avait reconnu Altaras, de Gènes, créancier, et validé la saisie, il y eût eu novation et que la créance eût perdu sa transmissibilité commerciale.

M^e Defougères, pour la maison Altaras, de Marseille, répondait que celui qui signe un effet négociable par voie d'ordre, accepte d'avance toutes les cessions qui en seront faites, s'engage à payer le porteur et par conséquent contracte une obligation *envers lui*; que par suite, si le porteur se trouve français, l'étranger souscripteur de l'effet est à-la-fois justiciable des Tribunaux français et contraignable par corps, même avant tout jugement, d'après la loi du 10 septembre 1807.

Il ajoutait que le jugement rendu à Gènes n'était pas représenté et n'avait jamais été rendu exécutoire en France; que par conséquent il n'avait pas d'existence légale; que la Cour de cassation ayant jugé, le 7 septembre 1808, que le déclinatoire ne pouvait pas être proposé en France pour cause de litispendance en pays étranger, il devait s'ensuivre qu'un jugement rendu à l'étranger n'avait en France aucun des effets de la chose jugée; qu'à tout événement, le jugement n'étant que confirmatif du titre de la créance, ne pouvait nuire à sa transmissibilité, et que cette transmissibilité par voie d'ordre subsistait tant que la lettre n'avait pas été retirée de la circulation.

A l'appui de ces principes, il citait un arrêt de la Cour de cassation, du 5 avril 1826, qui décide qu'un souscripteur de billet à ordre, qui l'avait payé, en vertu d'un jugement, sans en exiger la remise, devait le payer une seconde fois à celui qui, postérieurement à cette échéance et au paiement, en était devenu porteur de bonne foi.

La Cour a prononcé en ces termes:

Considérant qu'il s'agit au procès d'un billet à ordre, souscrit par un étranger au profit d'un autre étranger; que, si ce billet à ordre est arrivé par la voie de l'endossement dans la maison des sieurs Altaras et compagnie, de Marseille, il en résulte bien que ceux-ci sont devenus créanciers du sieur Sturla, à raison du montant de ce billet, mais qu'il n'en résulte nullement qu'il y ait eu une obligation contractée par le débiteur étranger envers le créancier français;

Considérant que ce n'est que dans ce cas seulement qu'il y a lieu d'ordonner l'arrestation provisoire contre le débiteur étranger non domicilié, autorisée par la loi du 10 septembre 1807; que c'est ce qui résulte clairement des motifs de cette loi, tels qu'ils ont été présentés et de la combinaison de cette loi avec l'art. 14 du Code civil dont elle n'est que le corollaire;

Considérant en outre que l'endossement n'a été passé au profit des sieurs Altaras et compagnie, de Marseille, qu'un an après le protêt et après qu'un jugement de condamnation avait été rendu contre le dit Sturla par le Tribunal de commerce de Gènes, sur la poursuite d'Altaras père et fils, de Gènes; que l'effet de ce jugement a été d'opérer une novation; que, dès cet instant, ce n'est plus la lettre de change, mais le jugement de condamnation qui est de-

venu le véritable titre; que, quoique les intimés aient demandé le rejet de ce jugement, parce qu'il n'était pas produit en forme légale et qu'il n'avait pas été signifié au procès, ils n'en ont pas formellement nié l'existence, et que, d'ailleurs, son existence résulte de toutes les circonstances de la cause; qu'aucun doute raisonnable ne peut s'élever à cet égard, et qu'il résulte d'un fragment de lettre produit par les intimés eux-mêmes, qu'ils avaient connaissance de ce jugement;

Considérant, sur les dommages-intérêts, que le sieur Sturla convient qu'il n'a pas payé le montant du billet dont il s'agit, et que dès lors il ne peut lui être alloué de dommages-intérêts considérables;

La Cour ordonne que Sturla sera mis en liberté sur-le-champ, condamne Altaras à 10 fr. de dommages-intérêts.

Question d'assurance maritime.

Pour qu'il y ait ouverture à l'action en délaissement, doit-on comprendre, dans l'évaluation de la perte, non seulement le dommage matériel, mais encore toutes les dépenses extraordinaires directement occasionnées par fortune de mer? (Rés. aff.)

Déjà, dans l'affaire du sieur Figueroa contre ses assureurs, qui est rapportée au tome 4 du *Journal de Jurisprudence commerciale et maritime*, rédigé par MM. Girod et Clariond, le Tribunal de Marseille et la Cour royale d'Aix avaient résolu affirmativement cette question importante. Un procès plus récent, celui du sieur Fesquet, vient de fournir à ces magistrats une nouvelle occasion d'établir cette jurisprudence.

Le sieur Charpentier, propriétaire du navire la *Marie-Zoé*, voulant l'expédier pour la Guadeloupe, en fit couvrir la valeur par 12,000 fr. d'assurances et un prêt à la grosse de 3,000 fr.

Le sieur Fesquet fit assurer par le sieur Fournier les 3,000 fr. qu'il avait prêtés à la grosse au sieur Charpentier.

Le navire mit à la voile, de Marseille, pour le lieu de sa destination; en cours de voyage, il est endommagé par la tempête et obligé de relâcher à Alicante pour se radouber.

Le coût des réparations s'élève à une somme de 15,000 fr. environ, valeur du navire à son départ; pour payer ses réparations, le capitaine se fait autoriser à emprunter 15,000 fr. à la grosse. Le billet de grosse souscrit à Alicante, est payable à l'arrivée du navire à la Guadeloupe; il s'élève, avec le change maritime, à la somme de 18,000 et quelques cent francs.

Le navire arrive à la Guadeloupe; le capitaine n'ayant pas de fonds pour payer le billet de grosse souscrit à Alicante, les porteurs font saisir et vendre le navire.

De ces faits, naissait la question de savoir, si les événements de la navigation avaient libéré le sieur Charpentier, propriétaire du navire, de l'obligation de payer au sieur Fesquet le billet de grosse de 3,000 fr., qu'il avait souscrit à Marseille, et si, en conséquence, le sieur Fesquet était fondé à faire abandon de ce billet de grosse au sieur Fournier, son assureur.

Jugement du Tribunal de commerce de Marseille, qui déclare bon et valable l'abandon, et condamne Fournier à payer à Fesquet les 3,000 fr., montant du billet de grosse assuré, sous la déduction de l'escompte et de la prime.

Appel de la part du sieur Fournier. M^e Perrin, son avocat, soutenait, en fait, que le dommage matériel ne s'était pas élevé aux trois quarts de la valeur du navire; en droit, qu'il fallait déduire de l'évaluation de ce dommage les frais de déchargement, chargement et autres, qui n'avaient pas une application directe au corps même du navire; que l'on ne devait considérer que l'événement en lui-même, et non les suites de cet événement. Or, l'événement, considéré en lui-même, ne constitue pas un sinistre majeur, mais une simple avarie, puisque le navire, au moyen des réparations faites à Alicante, a été remis en état de continuer sa route. Il est bien vrai que les dépenses faites à Alicante ont absorbé la valeur que le navire avait à son départ. Mais si l'on déduit de ces dépenses, celles qui sont restées étrangères aux réparations du navire, on verra que le dommage matériel était loin de s'élever à la détérioration entière, ni même des trois quarts. Il n'y a donc pas eu sinistre majeur, mais simplement avarie, et par la clause de sa police, le sieur Fournier est franc de toute avarie. Mais, en supposant même que la détérioration matérielle soit allée jusqu'aux trois quarts, cette détérioration n'aurait pas suffi pour libérer le propriétaire du navire de l'obligation de payer le billet de grosse du sieur Fesquet; car, d'après l'art. 325 du Code de commerce, ce n'est que dans le cas où les effets sur les quels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, que la somme prêtée ne peut être réclamée. Le sieur Fesquet n'est donc pas fondé à faire abandon de son billet de grosse, puisqu'il peut en réclamer le paiement de l'emprunteur.

La Cour, présidée par M. de Lachèze Nurel, après avoir ouï M^e B. Dessoliers, avocat de l'intimé, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce par les motifs que voici :

Attendu que si, dans le contrat à la grosse, la clause *franc d'avarie*, peut affranchir le prêteur des avaries simples ou particulières, il n'en est pas de même en ce qui concerne les avaries communes, et notamment celles qui donnent ouverture au délaissement; que d'après l'art. 309 du Code de commerce, le délaissement peut être fait en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, comme en cas de perte ou de détérioration causée par les accidens de la navigation; que, suivant la doctrine des auteurs, les plus recommandables, l'ancienne ordonnance de la marine, qui voulait favoriser les contrats à la grosse, avait néanmoins rendu communes à ces derniers contrats et à ceux d'assurance les causes de délaissement, et qu'il doit à plus forte raison en être de même aujourd'hui, où le désir d'encourager les assurances, bien plus utiles que les prêts à la grosse, a porté le législateur à accorder aux contrats d'assurance des avantages dont ils ne jouissaient pas autrefois;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant, en fait, que le bâtiment dont il s'agit, avec ses agrès et ses victuailles ne valait, lors du contrat, que 15,000 fr.; qu'il résulte des pièces produites, et qui n'ont pas été contredites, que le bâtiment, par suite des accidens de la navigation et des coups de vent auxquels

il a été en butte, a été tellement endommagé, que les dépenses et les réparations auxquelles il a donné lieu dans le port d'Alicante, se sont élevées à une somme égale, ou même supérieure à la valeur qu'il pouvait avoir au moment du départ; que dès lors il est sensible qu'il y avait sinistre majeur, donnant lieu au délaissement;

Attendu que c'est en vain qu'on a prétendu, pour échapper à ce résultat, que par *perte ou détérioration*, on ne devait entendre que la perte ou la détérioration réelle et matérielle; mais qu'il est évident qu'il faut aussi comprendre dans l'appréciation des avaries, la perte ou la détérioration qui résulte directement et immédiatement d'un événement de mer; que la loi répute avarie, non-seulement le dommage matériel, mais encore les dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises; (art. 397 et 400 *in fine* du susdit Code de commerce.)

Qu'ainsi le capitaine ayant été obligé d'acheter de nouvelles victuailles, parce que celles qu'il avait se trouvaient corrompues, qu'ayant été forcé de faire des frais de déchargement et de séjour, pour mettre le bâtiment en état de continuer sa route, tout cela doit être considéré comme un effet direct et immédiat de l'événement de mer, et doit entrer dans l'appréciation qui doit être faite pour déterminer s'il y a lieu ou non à abandon; que, dans le cas actuel, l'abandon peut d'autant moins être contesté, que le navire, arrivé au lieu de sa destination, n'a été vendu qu'à une somme bien inférieure à celle qui avait été empruntée pour le réparer; qu'il est alors vrai de dire que les effets sur les quels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus par fortune de mer, et que la somme prêtée ne peut être réclamée;

Attendu que, dans cet état de choses, il est inutile d'examiner si le capitaine aurait dû ou non faire déclarer l'innavigabilité du navire; qu'on ne peut d'ailleurs adresser à ce capitaine aucun reproche, pour n'avoir pas fait le délaissement à Alicante, puisque ce délaissement ne dépendait pas de lui, et qu'il devait remplir l'engagement par lui contracté de transporter les marchandises au lieu pour lequel elles étaient expédiées.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 7 octobre.

La désastreuse faillite de M. Colin de Saint-Menge, ancien notaire à Paris, a été, il y a quelques années, un sujet d'étonnement dans la capitale; depuis cette époque, son nom a souvent retenti dans les Tribunaux. Tour-à-tour poursuivi par ses créanciers, qui ont obtenu contre lui de nombreuses contraintes par corps, et par sa femme, qui a demandé une séparation de biens, il s'est vu forcé de s'expatrier pour se soustraire à tant de poursuites. Cependant tout n'était pas encore fini pour lui; aujourd'hui il se trouvait cité devant la police correctionnelle, comme prévenu de nombreux abus de confiance au préjudice de plusieurs de ses clients.

Ainsi qu'on le présume, M. Colin de Saint-Menge a fait défaut; le Tribunal a néanmoins passé outre aux débats. Voici quelques-uns des faits qui a révélé l'instruction :

M. Colin de Saint-Menge était le notaire de la *Société anonyme des fonderies de Vizille*, et en cette qualité il était chargé de recevoir des actionnaires de Paris les dixièmes exigibles, et de les envoyer au receveur du département de l'Isère, qui était le banquier de cette compagnie. Six dixièmes avaient été perçus et versés; mais le septième dixième, perçu également par M. Colin de Saint-Menge, à l'époque où il fit faillite, et montant, avec quelques accessoires, à 41,000 f., ne fut pas versé dans la caisse du banquier.

M. Colin de Saint-Menge avait reçu d'un de ses clients, dont il possédait la confiance, un pouvoir illimité pour emprunter. A l'aide de ce pouvoir, il emprunta une somme de 36,000 fr., pour la quelle il prit hypothèque sur les propriétés de ce client, sans le prévenir en aucune manière, et sans lui remettre tout ou partie de la somme empruntée.

Un notaire de Dijon lui avait envoyé une somme de 10,000 fr., devant servir à opérer un remboursement. M. Colin de Saint-Menge accusa réception de cette somme, mais n'en fit nullement l'usage qu'on lui avait indiqué, et se l'appropriâ.

Un jeune homme peu fortuné, voulant prendre un établissement de boulangerie, emprunta, par le ministère de M. Colin de Saint-Menge, 6,000 fr. Lorsqu'il fallut rembourser cette somme, M. Colin de Saint-Menge fut chargé de négocier un nouvel emprunt de 10,000 fr., il remit 4,000 fr. au boulanger, et garda les 6,000 fr. qui devaient servir au remboursement.

Enfin, il avait également emporté lors de sa disparition une somme de 5,000 fr. restant due sur un prix d'acquisition déposé en son étude.

Il est à remarquer que pour toutes ces opérations, il ne recevait de salaire que celui au quel il avait droit pour les actes qu'il faisait comme notaire.

L'absence d'un témoin, dont la déposition était d'autant plus importante qu'il a avancé dans l'instruction avoir payé M. Colin de Saint-Menge, pour lui faire prêter de l'argent, a fait remettre la cause à huitaine.

Nous ferons connaître le jugement qui interviendra.

COUR ROYALE DE BASTIA. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Les habitans de l'ancienne province du Cap-Corse se sont toujours distingués dans le pays par la douceur des mœurs, par leur industrie et leur hardiesse dans le commerce. Chez eux on ne connaît pas d'exemple de ces vieilles inimitiés qui désolaient autrefois les montagnes de l'intérieur de l'île; mais si l'homme y abhorre le sang, il n'en est pas moins agité par ces vives passions qu'entretient le climat du midi. La plupart des querelles sans importance qui y naissent, ont lieu à l'occasion de la

religion; on s'y dispute la possession d'une chapelle de peu de valeur avec plus de chaleur que s'il s'agissait d'un grand domaine communal. Les habitans ont une dévotion particulière pour les temples élevés par leurs pères; mais, comme toutes les passions, cette ferveur est exclusive. Une commune souffre rarement le partage de ses droits avec une autre commune; elles plaident, elles en viennent même aux prises pour les soutenir, comme si elles ne pouvaient adorer ensemble et dans le même temple, la même divinité! C'est que l'homme porte partout, même dans les choses de la religion, l'empreinte de son caractère.

Une église, sous l'invocation de la Vierge de l'Annonciation, qui était autrefois l'asile des pieux solitaires de l'ordre des Servites, se trouve près le village de Morsiglia. Dans cette église se réunissaient, au jour des solennités, les habitans de Morsiglia et ceux d'un village voisin appelé Centuri. Sa propriété était pourtant un objet de contestation entre les deux communes, et ces prétentions réciproques faisaient subsister entre elles un levain de discorde.

Le 5 avril dernier, les habitans des deux communes devaient assister à la cérémonie du vendredi-saint, qui se termine par le couronnement de la Vierge. Ceux de Centuri arrivèrent les premiers sur la place de l'église. Dans plusieurs cantons de la Corse, et spécialement dans celui dont nous parlons, on est encore dans l'usage de faire une évolution religieuse appelée *granitola*, évolution qui, si l'on devait adopter les conjectures d'un antiquaire du pays, M. Renucci, serait un reste de la danse grecque introduite par Thésée, après son triomphe sur le Minotaure, et qui représentait les nombreux détours et l'apparente confusion du célèbre Dédale. La procession de Centuri commença à exécuter sur la place cette mystérieuse évolution.

En attendant, les pénitens de Morsiglia, qui se trouvaient à une certaine distance, faisaient souvent des haltes et marchaient lentement afin de donner le temps à la procession de Centuri de s'introduire dans l'église; mais ayant été prévenus que celle-ci avait commencé la *granitola*, les pénitens de Morsiglia s'avancèrent et arrivèrent sur la place de l'église. A leur apparition, une voix sortie des rangs de ceux de Centuri fit entendre ces mots : *Les voilà; empressons-nous d'entrer dans l'église.* L'évolution est tout-à-coup suspendue; la confusion règne déjà dans la procession de Centuri. Le porte-étendard se fait jour à travers la foule, et s'approche de la porte; en même temps, les plus turbulens d'entre eux sortent des rangs, et se précipitent au-devant de l'étendard de Morsiglia, qui était déjà sur le seuil; ils l'arrêtent de vive force et l'empêchent de s'introduire, afin de donner le temps à l'étendard de Centuri d'entrer le premier. Les habitans de Morsiglia veulent, à leur tour, empêcher la bannière de Centuri d'entrer avant la leur. Il y eut de part et d'autre de la résistance; dans un moment, la confusion fut à son comble; plus de sept cents personnes se trouvaient pressées, resserrées dans un espace très borné. La bannière de Centuri, arrêtée par trois pénitens de Morsiglia, fut dégradée et déchirée par eux; mais aussitôt qu'il put se faire entendre, M. le maire de Morsiglia releva cette bannière qu'il introduisit dans l'église en signe de réconciliation entre les deux communes.

Cependant le désordre régnait encore dans quelques points, lorsque l'explosion d'une arme à feu vint jeter l'épouvante et l'alarme. Le bruit se répandit soudain que le sieur P..., de Morsiglia, avait été tué d'un coup de pistolet. Effectivement, le coup avait été tiré sur lui presque à bout portant, mais l'arme était chargée à poudre; le sieur P... fut conduit dans l'intérieur de l'église, pâle et presque évanoui, quoique sain et saaf. Enfin, après une lutte assez obstinée de part et d'autre, les combattans se séparèrent, et les vaincus pensèrent à faire constater l'état de leurs blessures et à porter plainte devant l'autorité. La commune de Centuri se constitua partie civile. M. le juge-de-peace du canton procéda à une instruction sur les lieux, par suite de laquelle douze prévenus ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Bastia; savoir : trois pénitens de Morsiglia, accusés d'avoir dégradé les objets destinés au culte, huit autres du même lieu, accusés d'avoir porté des coups, et un habitant de Centuri, accusé d'avoir outragé le maire de Morsiglia dans l'exercice de ses fonctions. L'avocat des pénitens de Morsiglia, après avoir présenté la défense de ceux qui étaient accusés d'avoir causé des blessures, soutint qu'on ne pouvait pas appliquer à ceux accusés de dégradation de la bannière, l'art. 14 de la loi sur le sacrilège, parce que, pour se rendre coupable du délit prévu par cet article, il fallait qu'au fait matériel de dégradation vint se joindre l'intention d'outrager la divinité.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats que ce sont les nommés A.... S.... et P..., qui, les premiers, ont saisi le drapeau de la confrérie de Centuri, qu'ils l'ont baissé jusqu'à terre, foulé aux pieds et déchiré; que, certes, il est inoui en Corse, et que nos mœurs repoussent sans contredit l'idée d'avoir eu le désir de mépriser les objets du culte de notre sainte religion; mais que, dans le délit imputé aux prévenus, le désir du mépris des objets du culte n'est point nécessaire, comme la défense a voulu l'établir, pour rendre applicable la loi sur le sacrilège; que la circonstance du désir de mépriser les choses saintes n'est exigée qu'au cas mentionné dans le titre 1^{er} de ladite loi, mais aucunement dans celui contemplé par les articles suivans;

Attendu que tous les autres prévenus sont suffisamment convaincus des délits qui leur sont imputés;

Le Tribunal, de l'avis du ministère public, condamne les nommés A.... S.... et P.... à six mois de prison et à 200 fr. d'amende, aux termes de l'art. 14 de la loi sur le sacrilège, les huit autres prévenus à un mois de prison, et le pénitent de Centuri à huit jours de la même peine.

Les prévenus ont interjeté appel de cette sentence devant la Cour. M^e Casabianca, avocat de la commune de Centuri, partie civile, a pris le premier la parole. Il s'est attaché à prouver la culpabilité des prévenus, et il a fini en disant que leur condamnation servirait d'exemple, et arrêterait peut-être des désordres qui se renouvellent assez fréquemment.

M^e Suzzoni, avocat de ceux d'entre les prévenus accusés d'avoir por-

té des coups, a essayé d'en justifier la majeure partie, et a invoqué pour les autres l'excuse tirée d'une provocation violente.

M^e Semidei, avocat des pénitens, accusés d'avoir déchiré la bannière de la confrérie de Centuri, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, lorsque les lois nouvelles répondent à une nécessité sociale, on n'a, pour consulter leur esprit, qu'à se reporter à l'époque de la promulgation, interroger la voix publique contemporaine, rechercher quels abus on a voulu détruire, quels crimes réprimer ou punir. Pourquoi suis-je contraint de déclarer que j'ai vainement interrogé la voix du siècle où nous vivons, les souvenirs des circonstances récentes au milieu desquelles la loi du sacrilège est née, et que je n'ai pu connaître l'utilité, ni même la convenance de cette loi? Ne pouvant suivre ces voies ordinaires d'interprétation, tâchons du moins d'obtenir de la bouche du législateur la révélation du but que son œuvre devait atteindre. Selon lui, il était indispensable, dans un temps où les croyances religieuses avaient été anéanties par la révolution, de donner à la religion méconnue la garantie des supplices, de se montrer sévère, inexorable envers l'impiété. Ce serait une tâche bien facile de démontrer, combien une pareille accusation était irréfléchie et gratuite; mais sans entrer dans une question étrangère à cette discussion, attachons-nous à cette expression de la volonté du législateur. Si c'était pour réprimer ou châtier l'impiété, qu'il ordonnait une augmentation de peine, le premier élément de culpabilité doit consister nécessairement dans le mépris des choses saintes; pour encourir les peines de la loi théocratique et spéciale du sacrilège, il faut donc avoir acquis la certitude que le prévenu avait le désir, l'intention d'outrager la Divinité. Ainsi, pour nous servir d'un exemple célèbre, lorsque Alcibiade, au sortir d'un festin nocturne, suivi de ses compagnons de débauche, mutilait et abattait les statues des divinités du paganisme, après avoir contrefait leurs mystères, il commettait évidemment le crime de sacrilège; Plutarque rapporte même que son accusateur ne manqua pas d'avancer que ces mutilations avaient été faites par mépris de la Divinité. Ce sont des attentats de ce genre que la loi nouvelle a voulu réprimer; c'est pour arrêter le libertinage de l'incrédulité qu'elle a été portée. Écoutez M. l'évêque d'Hermopolis : « Je suppose qu'un Romain fût monté au Capitole et qu'il eût couvert de boue la statue de Jupiter, il aurait été sévèrement puni. Qu'un fils soit assez dénaturé pour insulter l'image de son père, pour la déchirer de sa main, on le regardera comme coupable d'une violation de la piété filiale.... Quel est le mahométan qui laisserait profaner sa mosquée? Quelle est la nation païenne qui verrait de sang-froid renverser les statues qu'il adore? (1) »

« Et M. le garde-des-sceaux, de Peyronnet, disait d'une manière encore plus explicite : « Qui voudrait nier que la haine et le mépris de la religion, c'est-à-dire, la volonté d'outrager la religion, ne doivent pas être nécessairement le motif déterminant de l'action du sacrilège; en telle sorte que le motif enlevé, le crime cesse et le châtement devient impossible? (2) »

« Les dispositions de la loi elle-même viendraient au besoin corroborer ce système. En effet, tandis que le législateur laisse aux juges la faculté de modérer les peines en considération des circonstances atténuantes dans les délits les plus dangereux ou qui supposent dans le délinquant la plus grande bassesse d'âme, il se montre implacable pour le délit de sacrilège simple. Pourquoi aucune considération ne peut faire fléchir la rigueur de la peine, si ce n'est parce que le délit est des plus odieux, parce qu'on a présumé qu'il est accompagné de cette intention perverse qui révolte tous les cœurs et blesse toutes les consciences. »

L'avocat étaye encore sa doctrine d'un arrêt rendu par la Cour suprême, dans une espèce analogue. Un sacristain, nommé Elie Simonin, dans un excès de zèle pour tout ce qui concernait les cérémonies du culte, avait engagé un enfant à casser la cloche de l'église, parce qu'elle rendait des sons trop discordans. Le délit fut commis, et les auteurs poursuivis, pour que application leur fût faite de la loi du sacrilège. Cependant, considérant que le sacristain Simonin n'avait pas agi en haine de la religion, cette loi fut déclarée inapplicable. (Voir *Jurisprudence générale*, de M. Dalloz, année 1826.)

« Vous aurez donc, Messieurs, continue l'avocat, à rechercher uniquement si les prévenus ont agi en haine de la religion. Mais ici on m'oppose que l'intention ne peut pas toujours être saisie, et qu'il suffit que le fait soit volontaire pour qu'il soit punissable. Messieurs, la loi du sacrilège vous a investis d'un pouvoir, pour ainsi dire, sacerdotal; elle a voulu vous constituer les vengeurs de Dieu. Eh bien! vous devez tâcher de scruter, comme lui, le fond des cœurs, en sonder l'abîme, afin de rapprocher, s'il est possible, votre justice de la justice divine! Vous êtes véritablement dans ce procès les juges de la conscience et de l'intention. Veuillez donc, je vous en supplie, peser toutes les circonstances qui entourent cette affaire; vous serez d'abord frappés de la conduite toute religieuse des prévenus, de leur soin à ne manquer jamais à aucune procession, couverts de la bure des pénitens, du témoignage honorable que M. le curé, qui est aussi leur directeur spirituel, a rendu sur leur compte; alors vous ne serez pas étonnés que les premiers juges n'aient pas voulu charger leur conscience de la déclaration que les prévenus avaient eu l'intention d'outrager les choses saintes, et vous éprouverez la même répugnance. Mieux que tout cela! la partie accusatrice vient encore déposer de notre défaut d'intention; ses témoins, interpellés de déclarer qu'elle était l'attitude des prévenus lorsqu'ils avaient foulé aux pieds la bannière, ont répondu qu'ils ne pouvaient dire si c'était pour la repousser et par inadvertance, ou bien pour offenser la divinité qu'ils se livraient à ces excès. Quoi! s'ils avaient voulu vilipender les choses saintes, cette infernale pensée ne se serait-elle pas reproduite sur leur front en traits hideux? Leurs gestes, leurs mouvemens, leurs yeux, n'auraient-ils pas décelé aux moins clairvoyans qu'une passion sacrilège s'était tout-à-coup déclamée d'eux? Qui s'est jamais abusé sur la nature des senti-

(1-2) Voyez *Moniteur* des 15 et 17 avril 1825.

mens qui animaient Ajax, au moment où, échappé du naufrage, il lève vers le ciel des regards enflammés !.... »

L'avocat ajoute que les prévenus n'avaient d'autre pensée que celle de repousser la bannière qui a pu être dégradée et déchirée dans la lutte, et finit en combattant spécialement les motifs du jugement attaqué.

Ce système a été accueilli. La Cour a réformé le jugement du Tribunal de première instance, par le motif que les prévenus n'avaient pas eu l'intention de mépriser les objets du culte; néanmoins, considérant qu'ils avaient empêché les cérémonies de la religion par leur fait, ils ont été condamnés à 40 jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. Deux autres prévenus ont été acquittés, et pour le surplus le jugement a été confirmé.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Nous rapportons ici, tels qu'ils nous sont transmis par un correspondant, sans les accompagner d'aucune réflexion, les faits d'un procès correctionnel, qui vient d'être terminé par arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 22 juillet dernier, entre un blanc, le sieur Littré, et un homme de couleur affranchi, le sieur Sylvestre Lacoste.

Récemment arrivé de Paris, le sieur Sylvestre Lacoste, négociant au quartier du Moule, se rendit chez le sieur Littré pour en réclamer le paiement d'un compte. La conversation, d'abord polie, s'engagea sur ce qu'on disait de nouveau. Le sieur Lacoste parla des bruits qui couraient en ville sur le changement de ministère; on s'entretint ensuite du prix du sucre, de la traite des noirs. Le sieur Littré exprima alors le vœu d'en voir bientôt arriver cinquante mille. L'homme de couleur se récria sur une si grande importation d'esclaves et voulut en faire sentir le danger. La discussion s'échauffa bientôt, et le blanc traita l'homme de couleur de séditieux, d'incendiaire, et lui intima, en termes peu polis, l'ordre de sortir de chez lui. Ce dernier réclama alors ce qui lui était dû. Des paroles on en vint bientôt aux voies de fait, l'irascible colon s'élança sur son créancier; celui-ci riposta avec vigueur; mais le sieur Littré appela au secours deux de ses commensaux, et bientôt après cinq nègres de l'atelier se saisirent de l'homme de couleur, le frappèrent jusqu'à ce qu'il eût perdu connaissance et le renfermèrent dans un lieu obscur.

Cependant, durant la rixe, un nègre de l'habitation avait sonné la cloche d'alarme. Les sieurs Richebois et Beraud se rendirent chez le sieur Littré et le décidèrent avec peine à mettre le sieur Lacoste en liberté.

Plainte réciproque fut rendue à l'occasion de ces faits. Un jugement du Tribunal correctionnel de la Pointe-à-Pitre condamna le sieur Sylvestre Lacoste à trois ans de prison et aux trois quarts des frais. Le même jugement condamna le sieur Littré à trois mois de prison et à l'autre quart des frais.

Ce jugement, déféré par appel à la Cour royale, a été confirmé dans toutes ses dispositions.

Le même correspondant rapporte que M^e Porthier, avocat distingué, qui a défendu avec indépendance M. Sylvestre Lacoste, homme de couleur, s'est vu, à plusieurs reprises, provoqué et insulté par les gens turbulents de la caste qui domine. Il a reçu en même temps des cartels du sieur Littré, sa partie adverse, et des sieurs Serel et Rozier, qui avaient servi de témoins à ce dernier. M^e Porthier a accepté le cartel du sieur Littré, avec le quel il a été sur le terrain. Après avoir essuyé le coup de feu de son adversaire, M^e Porthier a tiré en l'air.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre, nous avons fait connaître le jugement du conseil de guerre de Rouen, qui a statué sur une question importante. On se rappelle que le nommé Nicolet, soldat au 14^e régiment d'infanterie légère, avait été traduit devant ce conseil, sous l'accusation du délit d'insultes, de rébellion et voies de fait envers ses supérieurs, crime puni de la peine de mort par la loi militaire, et d'un simple emprisonnement par le Code pénal ordinaire. M^e Sellier, son défenseur, soutint que le conseil était incompétent pour juger Nicolet, qui, au moment de l'action, n'était plus soldat, quoiqu'il fût encore dans les rangs de l'armée: son service militaire était fini du jour où la loi prononçait de droit sa libération.

M. de Villeneuve combattit avec talent le système du défenseur, et soutint que la loi ayant ordonné six années de service, elle avait voulu six années de service effectif; que dès lors le temps que Nicolet avait passé aux travaux publics ne devait pas lui compter pour avoir droit à sa libération. M. le capitaine-rapporteur n'invoqua pas l'instruction ministérielle qui porte que ce temps ne doit pas être compté comme moyen de décision, mais comme une opinion d'un ministre, pouvant éclairer les membres du conseil dans le doute de la loi. Le conseil de guerre se déclara incompétent, par les motifs que Nicolet était entré au service militaire le 1^{er} janvier 1821; qu'en vertu de l'art. 20 de la loi de mars 1818, son temps de service était expiré le 31 décembre 1826, qu'ainsi il n'appartenait plus à l'armée au moment de l'action.

M. le commissaire du Roi s'étant pourvu en révision contre ce jugement, le conseil de révision de la 15^e division militaire a maintenu le bien jugé du conseil de guerre. Ainsi Nicolet, qui, jugé d'après la loi mi-

litaire, eût été puni de mort, n'encourt que la peine de l'emprisonnement, s'il est traduit devant les Tribunaux ordinaires.

PARIS, 7 OCTOBRE.

— Nous avons rapporté hier le déplorable incident qui a interrompu les débats de la Cour d'assises. Fidèles au plan que nous nous sommes imposé, nous n'avons fait aucune réflexion: aussi bien, d'ailleurs, les expressions nous eussent peut-être manqué pour rendre l'indignation profonde dont MM. les jurés paraissaient animés. Aujourd'hui, cette indignation a éclaté par la plus énergique et la plus formelle des protestations. Le tirage de MM. les jurés était terminé, les nommés Audry et Delongpré, accusés de faux en écriture privée, étaient sur le banc qui leur est destiné. Trois gendarmes les gardaient. MM. les jurés désignés pour siéger dans cette affaire avaient déjà pris leurs places, lorsqu'ils aperçoivent au nombre des trois gendarmes le nommé Rouannet, condamné hier. Quelle inconvenance révoltante! s'écrient plusieurs d'entre eux, allons-y, allons-y tous, oui, tous. Et d'un mouvement unanime les douze jurés quittent leurs places et se transportent dans la chambre du conseil. Le motif de cette démarche ne s'est pas long-temps laissé ignorer; car MM. les jurés n'étaient point encore revenus de la chambre du conseil, que déjà Rouannet avait été remplacé.

— Lorsqu'un omnibus a renversé un fiacre sur la voie publique, l'action en dommages-intérêts doit-elle être portée devant les Tribunaux de commerce?

M. Courtellemont, entrepreneur de fiacres, avait assigné les administrateurs de l'entreprise générale des omnibus, devant le Tribunal de commerce, en paiement de dommages-intérêts pour un fiacre renversé et brisé par un omnibus. M^e Terré, agrégé des administrateurs des omnibus, a soutenu l'incompétence du Tribunal et demandé le renvoi à fins civiles. « L'entreprise des omnibus, a dit M^e Rondeau, défenseur du fiacre, est une entreprise de commerce; les omnibus sont des boutiques ambulantes. (Eclats de rire.) »

Le Tribunal, attendu qu'il s'agit d'accident arrivé sur la voie publique, se déclare incompétent, et renvoie les parties devant qui de droit.

— Une fouine doit-elle être considérée comme un animal malfaisant, dans le sens de l'ordonnance du 3 avril dernier?

La redingote d'un inspecteur de police est-elle tellement identifiée avec l'agent de police lui-même, que celui qui la mord à belles dents soit considéré comme résistant violemment contre l'autorité?

Ces deux questions ont été agitées aujourd'hui, brièvement s'entend, à l'audience de la police correctionnelle, et voici à quel sujet: Louis Sprun, petit bonhomme de trois pieds de haut, âgé de 13 ans, s'était procuré une fouine; cet animal, dressé par lui, était devenu son gagne-pain. Un jour donc, il se promenait avec dame fouine, sa compagne; l'animal docile faisait à la voix du petit Sprun maint et maint tour de passe-passe. Les badauds l'entouraient et les petits sous tombaient dans le bonnet du petit bonhomme. Un agent de police vint à passer; tout rempli de l'ordonnance du 3 avril, il se met en mesure de saisir l'animal malfaisant et le contrevenant. Le petit bonhomme, un peu surpris, cherche à s'expliquer, veut défendre sa fouine; explications, excuses, tout est inutile. Sprun perd la tête et s'oublie au point de jeter au nez de l'inspecteur le corps du délit. Le petit animal, secondant l'intention de son maître, montre à l'agent de police dents bien affilées et longues griffes; ce n'est pas tout, le petit bonhomme qu'on veut entraîner fait de la résistance, et mord la redingote de l'agent de police. Certaine déchirure à la manche vient contre lui faire preuve de délit. Ce que la fouine devint, nous ne pouvons le dire; mais le petit bonhomme a comparu devant la police correctionnelle sous le double délit de conduite d'animaux malfaisants et de rébellion envers un inspecteur de police.

M^e Genret a présenté d'office quelques observations en faveur du prévenu. « La fouine, a dit l'avocat, est-elle animal malfaisant? Contre les poules et leurs œufs? Oui. Contre les hommes? Non; et l'ordonnance n'a voulu protéger que ceux-ci contre la dent meurtrière des animaux malfaisants. Le jeune Sprun est-il coupable de rébellion avec violence envers l'agent de police? Voyez mon client, et jugez; il n'a guère que trois pieds de haut; il a 13 ans. Le plaignant est grand et robuste; vous l'avez vu, c'est dire assez que la question est résolue en faveur de la défense, et que la rébellion violente n'a existé que dans l'imagination de l'agent de police. »

Le Tribunal, tout en reconnaissant l'existence des deux délits, a absous le jeune Sprun qui va retourner dans son pays sous les auspices d'un compatriote qui, à l'audience, est venu le réclamer.

— Les alarmes que le commerce avaient conçues au sujet de la disparition de billets de banque et d'autres valeurs confiées à la poste, n'étaient pas sans fondement. M. le ministre des finances ayant ordonné des mesures sévères, on a établi une surveillance exacte dans les bureaux de l'administration des postes. Hier matin, un des employés a été saisi au moment où il cachait furtivement une lettre dans sa poche; on l'a fouillé et on a trouvé sept autres paquets dont le volume avait apparemment tenté sa cupidité. L'employé a été conduit devant le commissaire de police, puis à la préfecture où l'on assure qu'il a fait un aveu complet de son infidélité.

— Hier à dix heures du soir, un individu armé d'un couteau descendit au bateau des blanchisseuses, quai des Orfèvres, où se trouvait sa maîtresse, alors occupée à laver du linge. A son aspect, cette femme se mit à jeter des cris perçants, qui forcèrent le malfaiteur à prendre la fuite. Il fut trouvé blotti sous l'une des arches du Pont-Neuf, par des pompiers et des agents de police, accourus aux cris de cette malheureuse. Il a été arrêté.